

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 035-2017/ARMP/CRD DU 12 JUIN 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
DIWA INTERNATIONAL SA EN CONTESTATION DES  
SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL  
N° 01/2017/MEF/SP-PRPF/PAMOCI DU 02 MAI 2017 DU MINISTERE  
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES RELATIF A LA FOURNITURE,  
A L'INSTALLATION ET AU DEPLOIEMENT DE SOLUTIONS  
ANTIVIRUS CLIENTS/SERVEURS AU PROFIT  
DE L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES (OTR)**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée INDUS/300517/2017/DM datée du 30 mai 2017 de la société DIWA INTERNATIONAL SA et enregistrée le 31 mai 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1499 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 30 mai 2017 et enregistrée le 31 mai 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1499, la société DIWA INTERNATIONAL SA, ayant son siège social à Lomé, Route de Kpalimé, 08 BP 8535, Tél : (00228) 22 51 89 69, e-mail : info@diwatg.com, représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Pascal PANASSI, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des spécifications techniques de l'appel d'offres national n° 01/2017/MEF/SP-PRPF/PAMOCI du 02 mai 2017 du ministère de l'économie et des finances relatif à la fourniture, à l'installation et au déploiement de solutions antivirus clients/serveurs au profit de l'office togolais des recettes (OTR).

Il résulte des faits que l'office togolais des recettes (OTR) dispose d'un système informatique de gestion des données fiscales protégé par un compte support assuré par l'antivirus de marque KASPERSKY TOTAL SECURITY pour un effectif de 500 utilisateurs. Pour déployer le système au niveau de ses structures déconcentrées, l'acquisition objet de l'appel d'offres sus-indiqué est une extension du système qui passe de 500 à 1000 utilisateurs.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122, 124 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire peut, au plus tard, dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission, introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la

procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Qu' « en l'absence de décision rendue par la personne responsable des marchés publics dans les cinq (5) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation qui rend sa décision dans les sept (7) jours ouvrables de sa saisine, faute de quoi l'attribution du marché ou de la délégation ne peut plus être suspendue » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par courriel daté du 12 mai 2017, reçu le même jour, la société DIWA INTERNATIONAL SA a contesté auprès de l'autorité contractante les spécifications techniques du DAO et souhaité que l'exigence concernant la livraison exclusive d'antivirus de marque KASPERSKY TOTAL SECURITY soit revue ;

Considérant que par courriel daté du 16 mai 2017, reçu le même jour, l'autorité contractante a opposé une fin de non-recevoir à la demande de la requérante en précisant que les antivirus sollicités sont destinés à alimenter un compte support KASPERSKY déjà existant et ne pouvaient être d'une autre marque que celle spécifiée dans le DAO ;

Que non satisfaite de cette décision, la société DIWA INTERNATIONAL SA a, par lettre datée du 30 mai 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le maintien de la spécification litigieuse dans le DAO ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 17 mai 2017 à 00 heure pour expirer le 23 mai 2017 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société DIWA INTERNATIONAL SA est enregistré le 31 mai 2017 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours après l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, la société DIWA INTERNATIONAL SA n'a pas agi dans le délai prescrit ;

 3

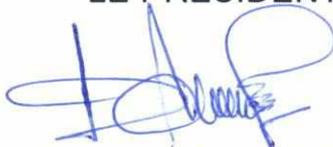
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de la société DIWA INTERNATIONAL SA.

**DECIDE :**

- 1) Déclare irrecevable le recours de la société DIWA INTERNATIONAL SA ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société DIWA INTERNATIONAL SA, au Ministère de l'Economie et des Finances, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**